Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00054 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-deux mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-09397 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffière.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en condamnation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg en date du 20 octobre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée LE VAILLANT LEGAL, établie et ayant son siège social à L-5810 Hesperange, 41a, rue de Bettembourg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro

B240049, représentée pour les besoins de la présente affaire par Maître Emily LE VAILLANT, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

ayant comparu par Maître Philippe HOFFMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 1er mars 2024.

Vu les conclusions de Maître Emily LE VAILLANT, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après : « la SOCIETE1.) »).

Maître Philippe HOFFMANN, avocat constitué pour la SOCIETE2.) (ci-après : « la SOCIETE2.) »), n'a pas conclu.

L'affaire a été prise en délibéré, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, à l'audience du 1er mars 2024 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

PROCEDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 20 octobre 2021, la SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue en date du 8 octobre 2021 entre les mains de Maître Henri HELLINCKX à charge de la SOCIETE2.) pour obtenir paiement de la somme de 53.622,68 euros représentant sa créance évaluée en principal à augmenter des intérêts au taux légal de 2% (intérêts de 608,77 euros - arrêtés au 6 octobre 2021), soit un montant avec

intérêts de 54.231,05 euros, à augmenter des frais encourus arrêtés au 17 septembre 2021 (5.073,78 euros + 141,41 euros), soit un montant avec frais et intérêts de 59.446,24 euros, sous toutes réserves, pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la prédite somme.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la SOCIETE2.), la partie débitrice-saisie, par acte d'huissier de justice du 20 octobre 2021, ce même acte contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie Maître Henri HELLINCKS par acte d'huissier de justice en date du 22 octobre 2021.

PRETENTIONS ET MOYENS

Aux termes de son assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée, la SOCIETE1.) fait valoir qu'elle est créancière de la société SOCIETE2.) et demande :

- à la voir condamner à lui payer la somme de 53.622,68 euros représentant sa créance évaluée en principal à augmenter des intérêts au taux légal de 2% (intérêts de 602,77 euros – arrêtés au 6 octobre 2021), soit un montant avec intérêts de 54.231,05 euros, à augmenter des frais encourus arrêtés au 17 septembre 2021 (5.073,78 euros + 141,41 euros), soit un montant avec frais et intérêts de 59.446,24 euros, sous toutes réserves,

- voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de Maître Henri HELLINCKX,

- voir dire en conséquence que les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la partie débitrice-saisie seront par elle versée entre les mains de la partie requérante, en déduction et jusqu'à concurrence du montant de leur créance en principal et accessoires.

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros à l'égard de la SOCIETE2.), ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

Elle fait exposer que la SOCIETE2.) est propriétaire de plusieurs lots au sein des immeubles ALIAS1.) sis à L-ADRESSE3.).

Le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires de la copropriété « ALIAS1.) », serait la société SOCIETE3.).

Il se serait avéré que la SOCIETE2.) ne se serait pas acquittée des charges depuis qu'elle a acquis les lots.

Suite à un contrat de cession de créance et de subrogation conclu avec la copropriété en date du 4 janvier 2021, la SOCIETE1.) serait subrogée dans les droits de la copropriété à l'égard de la SOCIETE2.).

Elle aurait assigné en justice la SOCIETE2.) pour obtenir paiement de sa créance. La chambre saisie de l'affaire devrait rendre son jugement sous peu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de son acte introductif d'instance, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la SOCIETE2.) et la validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit en date du 13 octobre 2021 entre les mains du notaire Henri HELLINCKX pour un montant de 59.446,24 euros en principal, intérêts et frais.

Il se dégage des explications de la SOCIETE1.) et de ses pièces versées en cause que ce montant est ventilé comme suit :

Principal suivant jugement n°2021TALCH10/00158	53.622,68 €
Intérêts arrêtés au 6 octobre 2021	608,77 €
Frais d'avocat - assignation	1.642,68 €
Frais d'avocat - conclusions I	1.389,96 €
Frais d'avocat - conclusions II	1.263,60 €
Frais d'avocat - conclusions III	777,54 €
Frais de signification	141,41 €
Total :	59.446,64 €

L'assignation en condamnation et en validité est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Pour pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la SOCIETE1.) d'établir qu'elle est créancière de la SOCIETE2.) pour le montant qu'elle réclame.

Le Tribunal constate qu'à l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) avait versé dans un premier temps un jugement n°2021TALCH 10/00158 rendu en date du 22 octobre 2021 par la 10ème chambre du Tribunal d'arrondissement et à Luxembourg entre la SOCIETE1.) en tant que partie demanderesse et la SOCIETE2.) en tant que partie défenderesse avec preuve de sa signification à la SOCIETE2.).

En cours d'instance, elle a encore versé les pièces suivantes :

- la grosse en forme exécutoire dudit jugement n°2021TALCH10/00158 avec la preuve de sa signification à la SOCIETE2.) en date du 9 novembre 2021,

- la grosse en forme exécutoire d'un arrêt n°1/23-VII-CIV rendu en date du 11 janvier 2023 par la 7ème chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg entre la SOCIETE2.) en tant que partie appelante et la SOCIETE1.) en tant que partie intimée avec la preuve de sa signification en date du 12 janvier 2021 à la SOCIETE2.).

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre, le rôle du tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et suivants.).

À cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire,

d’avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

L’actuelle demande en condamnation coïncide avec les chefs de demandes de SOCIETE1.) toisées suivant jugement n°2021TALCH10/00158 et confirmés en appel.

En l’espèce, en vertu du prédit jugement n°2021TALCH10/00158, la SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la SOCIETE1.) le montant de 53.622,68 euros augmenté des intérêts au taux légal sur le montant de 29.799,04 euros à partir du 19 janvier 2021 et sur le montant de 23.823,64 euros à partir du 15 juillet 2021, jusqu’à solde.

La SOCIETE2.) a en outre été condamnée à payer à la SOCIETE1.) le montant de 4.296,24 euros à augmenter des intérêts au taux légal à partir de la demande, jusqu’à solde, à titre de remboursement des frais d’avocat.

Il ressort de la motivation du jugement que les juges de la 10ème chambre n’ont que partiellement accueilli la demande de ce chef de la SOCIETE1.). S’ils ont retenu les montants de 1.642,68 euros (frais d’avocat – assignation), de 1.389,96 euros (frais d’-avocat – conclusions I) et de 1.263,60 euros (frais d’avocat – conclusions II), ils n’ont cependant pas alloué le montant de 777,54 euros (Frais d’avocat - conclusions III) considérant qu’il n’était pas documenté par des pièces.

La SOCIETE2.) a encore été condamnée aux frais et dépens. Il ressort de la motivation du jugement que la condamnation aux frais et dépens inclut les frais d’assignation d’un montant de 141,41 euros.

Ce jugement a été confirmé en appel.

Aux termes de l’arrêt en appel n°1/23-VII-CIV, la SOCIETE2.) a encore été condamnée à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure d’un montant de 2.000 euros pour l’instance d’appel.

Elle a finalement encore été condamnée aux frais et dépens de l’instance d’appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée LE VAILLANT LEGAL.

Tel que relevé ci-dessus, l'arrêt a été signifié à la SOCIETE2.) suivant exploit de signification en date du 12 janvier 2024.

Il ne résulte pas des éléments du dossier, ni des explications de la SOCIETE1.) qu'un pourvoi en cassation contre l'arrêt en question ait été introduit.

Il y a lieu de relever que ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'ailleurs un suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice.

Étant donné qu'il ressort du jugement 2021TALCH10/00158 que SOCIETE1.) a d'ores et déjà été déboutée de sa demande en allocation d'un montant de 777,54 euros pour la rédaction de conclusions III, le Tribunal ne saurait plus remettre en cause cette décision de débouté qui a autorité de chose jugée.

Il convient de retenir au vu des décisions produites en cause et des développements qui précèdent que la SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire portant sur un montant de (59.446,64 euros - 777,54 euros =) 58.669,10 euros, de sorte que sa demande en condamnation est devenue sans objet.

Il y a par contre lieu de faire droit à sa demande en validation pour le prédit montant de 58.669,10 euros.

La SOCIETE1.) sollicite finalement une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la SOCIETE2.) à leur payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de l'instance à charge de la SOCIETE2.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d’Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

déclare sans objet la demande en condamnation formulée par la SOCIETE1.),

dit sa demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d’huissier de justice du 13 octobre 2021 recevable et fondée à concurrence du montant de 58.669,10 euros,

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par la SOCIETE1.) en date du 13 octobre 2021 entre les mains de Maître Henri HELLINCKS pour assurer le recouvrement du montant de 58.669,10 euros,

dit que les sommes dont Maître Henri HELLINCKX se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers la SOCIETE2.) seront par lui versées entre les mains de la SOCIETE1.) en déduction et jusqu’à concurrence du montant de 58.669,10 euros,

dit fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence du montant de 750 euros,

partant condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 750 à titre d’indemnité de procédure,

condamne la SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l’instance.